



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5534

Projet de loi portant modification de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans

Date de dépôt : 31-01-2006
Date de l'avis du Conseil d'État : 04-07-2006

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
26-07-2006	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
31-01-2006	Déposé	5534/00	<u>6</u>
11-05-2006	1) Dépêche du Président du Conseil d'Etat au Premier Ministre (24.4.2006) 2) Dépêche du Ministre des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement [...]	5534/01	<u>15</u>
04-07-2006	Avis du Conseil d'Etat (4.7.2006)	5534/02	<u>20</u>
05-07-2006	Rapport de commission(s) : Commission des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement Rapporteur(s) :	5534/03	<u>25</u>
14-07-2006	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (14-07-2006) Evacué par dispense du second vote (14-07-2006)	5534/04	<u>34</u>
31-12-2006	Publié au Mémorial A n°178 en page 3201	5534	<u>37</u>

Résumé

N° 5534

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

**Projet de loi
portant modification de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre
1945 portant réorganisation du statut de la Chambres des Artisans**

* * *

Le projet de loi sous rubrique a pour objectif de moderniser et d'adapter l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant réorganisation de la Chambre des Artisans.

Le projet de loi donne tout d'abord des clarifications à la notion de ressortissant de la Chambre des Métiers qui remonte à une époque où la forme juridique des sociétés commerciales n'était guère utilisée dans l'artisanat. Aujourd'hui plus de 64% des entreprises artisanales inscrites à la Chambre des Métiers sont constituées sous forme d'une société commerciale.

Pour mettre le texte en conformité avec les réalités contemporaines, le projet de loi précise que les ressortissants de la Chambre des Métiers ne sont pas seulement des personnes physiques, mais également des personnes morales établies comme artisan.

En deuxième lieu, le projet de loi intègre les réalités du marché intérieur au niveau de l'artisanat. Dans ce secteur, le Grand-Duché est devenu progressivement un lieu d'attraction pour les entreprises étrangères, soit qu'elles pénètrent sur notre territoire par la création d'une succursale, soit qu'elles effectuent des prestations de service à partir de leur pays d'origine. Ces deux réalités échappent pour l'instant à la chambre professionnelle censée connaître et représenter l'artisanat dans toutes ses facettes.

Pour remédier à cette situation, le projet de loi accorde d'une part, le droit à la Chambre des Métiers de répertorier les succursales créées au Grand-Duché de Luxembourg par des personnes physiques ou morales de droit étranger exerçant un métier artisanal. Dans ce contexte, il est précisé que l'entreprise non-luxembourgeoise établie par voie d'une succursale au Grand-Duché doit respecter les lois nationales du pays d'établissement, sous réserve que ces dernières ne comportent pas de discriminations injustifiées.

D'autre part, le texte sous rubrique prévoit que les entreprises de droit étranger effectuant des prestations de services dans un métier artisanal soient répertoriées à Chambre des Métiers. Cette inscription est automatique, ne constitue pas une condition préalable à la prestation de services, ne conduit pas à des frais administratifs pour le

prestataire concerné, n'engendre aucune obligation de cotisation et se fait dans le respect des conditions posées par la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes. Il ne s'agit donc pas de conférer à ces entreprises la qualité de ressortissant, mais de permettre à la Chambre des Métiers de pouvoir mieux appréhender et analyser les activités transfrontalières et les conséquences qui en découlent en terme de pression concurrentielle.

Le projet de loi, en permettant à la Chambre des Métiers de répertorier les succursales et prestataires, lui donne ainsi les moyens nécessaires pour pouvoir exercer sa mission en toute connaissance de cause.

En dernier lieu le projet de loi précise que tous les ressortissants de la Chambre professionnelle, donc aussi les personnes morales, ont le droit de vote aux élections de la Chambre des Métiers.

Comme une personne morale ne peut pas agir par elle-même, mais doit être représentée dans ses actes, le projet de loi retient que la personne morale agit dans le cadre des élections par l'intermédiaire de la personne sur laquelle repose l'autorisation ministérielle.

5534/00

N° 5534
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

**portant modification de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945
portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans**

* * *

(Dépôt: le 31.1.2006)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (31.1.2006).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	3
4) Commentaire des articles	5
5) Avis de la Chambre des Métiers (10.1.2006).....	7

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans.

Palais de Luxembourg, le 26 janvier 2006

*Le Ministre des Classes Moyennes,
du Tourisme et du Logement,*

Fernand BODEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. I. L'article 8 de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans est remplacé par la disposition suivante:

- „(1) Sont ressortissants de la Chambre des métiers:
 - a) toutes les personnes physiques ou morales établies au Grand-Duché comme artisan, conformément à la législation en matière d'établissement;
 - b) les succursales établies au Grand-Duché comme artisan, conformément à la législation en matière d'établissement, à l'initiative d'une personne physique ou d'une personne morale relevant du droit d'un autre Etat;
 - c) les entreprises commerciales ou industrielles qui exploitent accessoirement et en relation directe avec l'entreprise principale, un atelier artisanal.
 - d) tous les anciens artisans qui en font la demande pourvu qu'ils aient exercé leur profession dans les conditions prévues par la législation en matière d'établissement, et qu'ils n'appartiennent pas à une autre profession;

(2) Les personnes physiques ou morales exerçant légalement tout ou partie d'une activité figurant sur la liste des métiers principaux et secondaires établie par le règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 13(1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriels ainsi qu'à certaines professions libérales, dans un autre Etat, et effectuant de façon répétée ou de façon plus ou moins régulière ou même de façon isolée, des prestations de services au Grand-Duché, sont répertoriées automatiquement et sans frais ou obligation de cotisations à la Chambre des métiers. Elles n'ont pas la qualité de ressortissants.“

Art. II. L'article 11 de l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans est remplacé par la disposition suivante:

„Sont qualifiés pour participer à l'élection des membres composant la Chambre des métiers, tous les ressortissants au sens de l'article 8.

Les personnes morales et les succursales sont qualifiées à participer au vote par l'intermédiaire de la personne sur laquelle repose l'autorisation ministérielle, qui est également éligible.

En cas de départ de la personne sur laquelle repose l'autorisation ministérielle d'une entreprise, ou en cas de décès ou d'invalidité de l'artisan, l'entreprise est qualifiée à participer au vote par le biais de la personne reprise sur l'autorisation ministérielle provisoire au sens de la législation en matière d'établissement ou sur la personne mandatée à cet effet, laquelle n'est cependant pas éligible.

Chaque ressortissant ne peut voter que dans un métier ou groupe de métiers et n'a qu'une seule voix, même s'il exerce simultanément plusieurs métiers ou s'il est membre de plusieurs associations professionnelles. L'inscription du ressortissant sur les listes électorales dans le métier ou groupe de métiers en question se fait en application des critères fixés par un règlement grand-ducal.

Ne sont pas admis au vote les ressortissants exerçant leur droit de vote dans une autre chambre professionnelle patronale du Grand-Duché de Luxembourg.

L'âge pour l'exercice du droit de vote est de 18 ans accomplis.“

Art. III. L'article 12 de l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans est remplacé par la disposition suivante:

„Tout ressortissant ayant droit de vote, et s'il s'agit d'une personne morale ou d'une succursale, la personne sur laquelle repose l'autorisation ministérielle, est éligible dans le métier ou groupe de métiers inscrit sur les listes électorales.

L'âge d'éligibilité est de 21 ans révolus.

Nul ne peut être candidat plus qu'une fois aux élections de la Chambre des métiers.

La fonction de membre de la Chambre des métiers prend fin au moment où l'intéressé a atteint l'âge de 72 ans. Elle prend également fin au moment où le membre sur lequel repose l'autorisation ministérielle d'une entreprise quitte la gérance technique ou au moment de la dissolution ou de la faillite de l'entreprise ou de la succursale.“

Art. IV. A l'article 13, l'alinéa 1er de l'arrêté grand-ducal du 8 octobre portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans est modifié comme suit:

„Sont exclus tant du droit de vote respectivement de l'exercice du droit de vote que de l'éligibilité:“

Art. V. L'article 16 de l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans est modifié par la disposition suivante:

„Tout ressortissant qualifié pour participer aux élections de même que tout candidat a le droit de réclamer contre l'élection auprès du Gouvernement.“

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi a pour objectif de moderniser l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant réorganisation de la Chambre des Artisans à trois niveaux:

Il s'agit tout d'abord d'apporter les clarifications nécessaires à la notion de ressortissant qui remonte à une époque où la forme juridique des sociétés commerciales n'était guère utilisée dans l'artisanat. Aujourd'hui, environ 64% des entreprises artisanales inscrites à la Chambre des métiers sont constituées sous forme d'une société commerciale, tendance qui est en hausse constante. La société anonyme et la société à responsabilité limitée sont de loin les formes de sociétés commerciales les plus fréquentes dans l'artisanat.

L'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 ne mentionne pas les sociétés commerciales. L'on peut déduire de la lecture combinée des articles 8 parlant de „toutes les personnes établies (...)“ et de l'article 11 parlant de „(...) ressortissant âgé de 18 ans (...)“ que seule une personne physique est un ressortissant.

Pour mettre le texte en conformité avec les réalités contemporaines, le projet de loi entend préciser expressément qu'il existe à côté des ressortissants personnes physiques, des ressortissants personnes morales. Un article spécifique donne la nouvelle définition du ressortissant de la Chambre des métiers.

Il s'agit en deuxième lieu de tenir compte des conséquences du marché intérieur dans l'artisanat. Dans ce secteur, le Grand-Duché est devenu progressivement et de façon impressionnante un lieu d'attraction pour les entreprises étrangères, soit qu'elles pénètrent sur notre territoire par la création d'une succursale, soit qu'elles effectuent des prestations de service à partir de leur pays d'origine, deux réalités qui échappent pour l'instant à la chambre professionnelle censée connaître et représenter l'artisanat dans toutes ses facettes.

Dans ce contexte, le projet de loi introduit, d'une part, l'obligation pour les succursales créées et établies au Grand-Duché comme artisan par une personne physique ou par une personne morale de droit étranger. Les auteurs du projet de loi considèrent que l'inscription comme ressortissant à la Chambre des métiers de succursales est en conformité avec le droit communautaire. L'article 43 (ex-article 52) du traité CE dispose que: „les restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un Etat membre dans le territoire d'un autre Etat membre sont interdites. Cette interdiction s'étend également aux restrictions à la création d'agences, de succursales ou de filiales, par les ressortissants d'un Etat membre établis sur le territoire d'un autre Etat membre“.

L'entreprise non-luxembourgeoise établie par voie d'une succursale au Grand-Duché, doit respecter les lois nationales du pays d'établissement, sous réserve que ces dernières ne comportent pas de discriminations injustifiées.

Toutes les mesures édictées par les Etats membres qui restreignent la liberté d'établissement ne sont cependant pas condamnables. Certaines mesures discriminatoires sont expressément autorisées par le traité CE, d'autres restrictions à la liberté d'établissement sont admises par la Cour de Justice des Communautés Européennes pourvu qu'elles ne soient pas discriminatoires.

Dans cette dernière catégorie rangent les mesures justifiées par des raisons impérieuses d'intérêt général. Peuvent être justifiées par de telles exigences les réglementations nationales subordonnant l'accès aux activités non salariées ou l'exercice de celles-ci au respect des règles d'organisation, de

qualification, de déontologie, de contrôle et de responsabilité. (arrêt Gebhard du 30.11.1995, C-55/94, Rec. p. I-04165, point 23)

Suivant l'arrêt Corsten de la Cour de Justice des Communautés Européennes du 3 octobre 2000 (C-58/98, point 45), l'exigence d'inscription aux chambres des métiers, „qui a pour conséquence l'affiliation obligatoire aux chambres des métiers des entreprises concernées et, partant, le versement des cotisations afférentes“ peut être justifiée en cas d'établissement dans l'Etat membre d'accueil.

L'inscription de ces succursales est indispensable pour permettre à la Chambre des métiers, établissement public chargé de défendre les intérêts des artisans et de promouvoir une politique artisanale cohérente et sérieuse, d'exercer sa mission en toute connaissance de cause.

Le projet de loi prévoit, d'autre part, que les prestataires de services sont répertoriés à la Chambre des métiers, dans le respect des conditions posées par la jurisprudence de la C.J.C.E. (arrêt Corsten du 3.10.2000, C-58/98, points 45 à 49; arrêt Schnitzer du 11.12.2003, C-215/01, points 37 à 38), par une inscription à la Chambre des métiers. Cette inscription est automatique, ne constitue pas une condition préalable à la prestation de services, ne conduit pas à des frais administratifs pour le prestataire concerné, et n'engendre aucune obligation de cotisation.

Il ne s'agit donc pas de conférer à ces entreprises la qualité de ressortissant, mais de permettre à la Chambre des métiers de pouvoir mieux appréhender et analyser les activités transfrontalières et les conséquences qui en découlent en terme de pression concurrentielle. Pour pouvoir efficacement faire et promouvoir une politique artisanale de qualité, il est en effet indispensable pour la chambre professionnelle de connaître exactement l'environnement économique, technique, social et concurrentiel des entreprises.

Le phénomène est impressionnant. Ainsi, pendant l'année 2003 environ 2.500 entreprises artisanales étrangères ont presté leurs services au Grand-Duché. La très grande majorité de ces entreprises est active dans la construction et le parachèvement. Corollairement, il est à constater que depuis plusieurs années, la croissance du nombre d'entreprises prestataires présentes sur le marché national est plus forte que l'augmentation du nombre d'entreprises établies au Luxembourg.

Le tableau suivant illustre la tendance.

<i>Pays d'origine</i>	<i>Actives en 2000</i>	<i>Actives en 2001</i>	<i>Actives en 2002</i>	<i>Actives en 2003</i>
Allemagne	721	800	923	1.052
Belgique	798	818	860	887
France	471	471	477	484
Autre	34	34	37	38
Total	2.024	2.123	2.297	2.461
Entreprises établies au Luxembourg	1.994	2.001	2.036	2.036
Rapport „Prestataires / Entreprises établies“	1.015	1.061	1.128	1.209

La très grande majorité des entreprises étrangères actives au Luxembourg sont issues des pays frontaliers et en premier lieu d'Allemagne.

Le projet de loi comporte par ailleurs une modification au niveau des anciens artisans. Ils peuvent devenir ressortissant à leur demande s'ils ont exercé leur profession conformément au droit d'établissement, et ce quelle que soit la durée de l'exercice. La condition actuelle des 9 années d'exercice est donc abolie alors qu'elle ne fait plus guère de sens aujourd'hui.

La réalité des ateliers artisanaux dans le cadre des entreprises commerciales et industrielles au sens de l'article 17 de la loi d'établissement du 28 décembre 1988 est prise en compte au niveau de la définition du ressortissant.

Il s'agit en troisième lieu de préciser que tous les ressortissants au sens de la loi, et donc aussi les personnes morales, ont le droit de vote aux élections de la Chambre des métiers. Le principe qu'un ressortissant qui exerce plusieurs métiers ne peut s'inscrire sur les listes électorales et voter que dans seul un métier, même s'il exerce plusieurs métiers, est maintenu.

Comme une personne morale ne peut pas agir par elle-même, mais doit être représentée dans ses actes, le projet de loi retient que la personne morale agit dans le cadre des élections par l'intermédiaire de la personne sur laquelle repose l'autorisation ministérielle. C'est également cette personne qui est éligible et qui peut donc se présenter en tant que candidat à l'élection. Elle n'est cependant éligible qu'une fois, même si elle est gérant technique dans plusieurs entreprises.

La question du droit de vote et de l'éligibilité au niveau des entreprises bénéficiant d'une autorisation provisoire aux termes des articles 4 et 18 de la loi d'établissement du 28 décembre 1988, qui n'est actuellement pas réglée, trouve une réponse dans le projet de loi.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1.

Remplacement de l'article 8 de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans

Paragraphe 1, alinéa (a)

Le terme „ressortissant âgé de 18 ans“ signifie qu'un ressortissant est en principe toujours une personne physique. Les commentaires et les avis pris à l'époque de l'adoption de l'arrêté grand-ducal du 31 décembre 1960 complétant et modifiant l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 confirment cette lecture du texte.

L'article 8 est complété par le terme „personne morale“ pour bien refléter qu'un ressortissant de la Chambre des métiers peut non seulement être une personne physique, mais également une personne morale.

Alinéa (b)

A l'instar de l'obligation d'inscription au registre de commerce et des sociétés prévue par la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés, ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales, et pour la raison invoquée dans le cadre de l'exposé des motifs, le projet de loi introduit l'obligation pour la succursale établie au Luxembourg comme artisan à l'initiative d'une personne physique ou d'une personne morale de droit étranger, de s'inscrire comme ressortissant à la Chambre des métiers.

Alinéa (c)

Il est tenu compte dans le cadre de cet alinéa de la réalité d'un atelier artisanal au sens de l'article 17 de la loi d'établissement modifiée du 28 décembre 1988. Les entreprises commerciales ou industrielles exploitant accessoirement et en relation directe avec l'entreprise principale un tel atelier sont en règle générale des personnes morales.

Alinéa (d)

La faculté offerte aux anciens artisans d'être inscrits à la Chambre des métiers est maintenue, mais la condition de l'exercice de la profession pendant 9 ans est abolie alors qu'elle n'a plus guère de justification de nos jours.

Paragraphe 2

Le présent paragraphe prévoit que les prestataires de services sont répertoriés sans charge administrative et financière par la Chambre des métiers. Comme évoqué dans l'exposé des motifs, ces personnes n'auront pas la qualité de ressortissant et n'auront par conséquent pas à payer de cotisations.

Article 2.

Remplacement de l'article 11 de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans

L'article est modifié en ce sens que tous les ressortissants définis à l'article 8, c'est-à-dire non seulement les personnes physiques, mais également les personnes morales et les succursales, peuvent participer aux élections et sont donc électeurs dans le métier ou groupe de métiers dans lequel ils sont

inscrits sur les listes électorales. Les personnes morales et les succursales participent au vote par l'intermédiaire de la personne sur laquelle repose l'autorisation ministérielle, qui est celle ayant les qualifications nécessaires exigées par la législation en matière d'établissement pour l'exercice d'un métier, communément appelée gérant technique. C'est cette personne qui est éligible dans le métier ou groupe de métiers en question.

Il est également tenu compte de l'incidence du départ de la personne sur laquelle repose l'autorisation ministérielle d'une entreprise (article 4 de la loi d'établissement du 28 décembre 1988) ou des situations de décès ou d'invalidité de l'artisan (l'article 18 de la loi d'établissement) sur les élections.

En cas de départ du gérant technique, l'article 4 précité ne précise pas qui effectuera „l'intérim“ dans la gestion technique de l'entreprise. Comme il s'agit d'une décision qui incombe aux entreprises concernées, et qui n'est pas forcément connue par la Chambre des métiers, l'article adopte l'expression générale de „personne mandatée à cet effet“. C'est cette personne qui représente l'entreprise lors du vote. En cas de décès ou de l'invalidité d'un artisan, les entreprises concernées participent au vote par l'intermédiaire de la personne reprise sur l'autorisation provisoire au sens de l'article 18 de la loi d'établissement, à savoir le conjoint ou l'ascendant ou le descendant ou un collatéral ou allié jusqu'au 3ème degré.

L'article exclut en revanche du droit d'éligibilité les personnes reprises sur une autorisation provisoire. Celles-ci n'ont en effet pas la qualification normalement exigée dans l'artisanat et elles n'assument en quelque sorte que l'intérim, ce qui se concilie mal avec la fonction de membre de la Chambre des Métiers, censée s'inscrire dans la durée et être assumée par un „homme de l'art“.

Il est également précisé qu'un ressortissant ne peut voter que dans un métier ou groupe de métiers et n'a qu'une seule voix, même s'il exerce simultanément plusieurs métiers ou s'il est membre de plusieurs associations professionnelles. L'inscription du ressortissant sur les listes électorales dans le métier ou groupe de métiers en question se fait en application des critères fixés par un règlement grand-ducal.

L'article indique enfin que les ressortissants exerçant leur droit de vote dans une autre chambre professionnelle patronale du Luxembourg ne sont pas admis au vote. L'âge pour l'exercice du droit de vote est de 18 ans accomplis.

Article 3.

Remplacement de l'article 12 de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans

L'article précise qui peut être candidat aux élections. Il s'agit de tout ressortissant au sens de l'article 8. Si le ressortissant qualifié à participer à l'élection est une personne morale ou une succursale, c'est la personne sur laquelle repose l'autorisation ministérielle qui est éligible. L'âge d'éligibilité est de 21 ans révolus.

L'âge maximal pour l'exercice de la fonction de membre de la Chambre des Métiers est maintenu à 72 ans. La fonction prend également fin au moment où le membre sur lequel repose l'autorisation ministérielle d'une entreprise quitte la gérance technique ou si l'entreprise tombe en faillite ou est dissoute. Il s'agit de tenir compte du lien qui existe pour la Chambre des métiers nécessairement entre l'entreprise et la personne qualifiée qui forment une sorte de „couple“ indissociable.

L'article précise également que nul ne peut être plus qu'une fois candidat aux élections.

Article 4.

Modification de l'alinéa 1er de l'article 13 de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant réorganisation de la Chambre des Artisans

L'article vise à écarter du droit de vote une personne qui en raison d'une condamnation au pénal, ne remplit plus les conditions de l'honorabilité professionnelle. Comme à défaut d'une responsabilité pénale des personnes morales, l'honorabilité s'apprécie dans le chef de la personne sur laquelle repose l'autorisation ministérielle, c'est-à-dire du gérant technique, les auteurs du projet de loi considèrent qu'un gérant indigne ne peut pas représenter la personne morale lors du vote. Soit celle-ci s'inscrit sur les listes électorales avec un autre gérant technique, soit elle ne peut pas exercer son droit de vote.

Article 5.

Remplacement de l'article 16 de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant réorganisation de la Chambre des Artisans

L'article 16 connaît quelques adaptations textuelles pour être en cohérence avec l'article 11 de la loi. Il précise par ailleurs qu'un recours contre les élections peut également être introduit par le candidat.

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(10.1.2006)

Par sa lettre du 5 décembre 2005, Monsieur le Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi sous avis.

Le projet de loi a pour objectif de moderniser l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant réorganisation de la Chambre des Artisans.

*

1. OBSERVATIONS GENERALES

La Chambre des Métiers approuve l'initiative prise par son Ministre de ressort de moderniser et d'adapter sa loi de base.

Le projet de loi précise tout d'abord que les ressortissants de la Chambre des Métiers ne sont pas seulement des personnes physiques, mais également des personnes morales établies comme artisan.

A la lecture des articles 8 et 11 de l'arrêté grand-ducal modifié de 1945, l'on peut en effet être amené à penser que les ressortissants de la Chambre des Métiers se limitent seulement aux personnes physiques. Il s'agit par conséquent d'une clarification importante, étant précisé qu'actuellement plus de 64% de ses ressortissants sont établis sous forme de sociétés commerciales.

La Chambre des Métiers note également avec satisfaction que le projet de loi intègre les réalités du marché intérieur au niveau de l'artisanat.

D'une part, il accorde le droit à la Chambre des Métiers de répertorier les succursales créées au Grand-Duché de Luxembourg par des personnes physiques ou morales de droit étranger exerçant un métier artisanal. D'autre part, il est prévu que les entreprises de droit étranger effectuant des prestations de services dans un métier artisanal soient répertoriées à notre chambre professionnelle.

L'inscription des prestataires de service, étant automatique, sans frais, et sans conférer la qualité de ressortissant aux prestataires, se fait dans le respect des conditions posées par la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes.

L'importance du marché intérieur dans le secteur artisanal est parfaitement illustrée dans l'exposé des motifs. L'exercice d'une politique artisanale de qualité presuppose une connaissance complète et détaillée des réalités sur le terrain. Le projet de loi, en permettant à la Chambre des Métiers de répertorier les succursales et prestataires, lui donne ainsi les moyens nécessaires pour pouvoir effectuer sa mission dans de meilleures conditions.

Le projet de loi précise en dernier lieu que tous ses ressortissants, donc aussi les personnes morales, sont électeurs lors des élections à la Chambre des Métiers. Comme une personne morale ne peut pas agir par elle-même, mais doit être représentée dans ses actes, le projet de loi retient que la personne morale agit dans le cadre des élections par l'intermédiaire de la personne sur laquelle repose l'autorisation ministérielle.

La Chambre des Métiers salue par ailleurs le fait que la question du droit de vote et d'éligibilité au niveau des entreprises bénéficiant d'une autorisation provisoire aux termes des articles 4 et 18 de la loi d'établissement modifiée du 28 décembre 1988, qui n'est actuellement pas réglée, trouve une réponse dans le projet de loi.

*

2. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article II

Cet article précise que les personnes morales et les succursales sont qualifiées à participer au vote par l'intermédiaire de la personne sur laquelle repose l'autorisation ministérielle.

Etant donné que le dirigeant est censé représenter la personne morale lors du vote, la Chambre des Métiers se demande si l'article ne gagnerait pas en clarté en utilisant au lieu du terme „par l'intermédiaire de“, la formulation suivante: „les personnes morales et les succursales sont représentées lors du vote par la personne sur laquelle repose l'autorisation ministérielle (...)".

Après analyse des articles, la Chambre des Métiers peut approuver le projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 10 janvier 2006

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER

5534/01

N° 5534¹
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

**portant modification de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945
portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans**

* * *

SOMMAIRE:

page

1) Dépêche du Président du Conseil d'Etat au Premier Ministre (24.4.2006).....	1
2) Dépêche du Ministre des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement (11.5.2006)	2

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT
AU PREMIER MINISTRE**
(24.4.2006)

Monsieur le Premier Ministre,

Le dossier sous rubrique dont le Conseil d'Etat a été saisi en date du 7 décembre 2005, en voie d'examen dans la commission compétente, suscite auprès des membres de la commission un certain nombre de questions que je vous prie de soumettre au ministre des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement:

1) L'article I, (2) du projet de loi se propose de répertorier les artisans et entreprises artisanales originaire des autres Etats membres de l'Union européenne qui sont présents ou qui opèrent ou entendent opérer sur le marché luxembourgeois par voie de libre prestation de services. Le texte prévoit que ces prestataires de services „seront [répertoriés] automatiquement et sans frais ou obligation de cotisations à la Chambre des métiers“. Or, la Chambre des métiers ne dispose pas des informations qui lui permettraient d'établir le répertoire, mais le ministère des Classes moyennes détient les informations requises (dans le contexte de l'établissement du certificat *ad hoc* visé par l'article 20 de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales). Dès lors, le Conseil d'Etat se demande si la Chambre des métiers procédera auprès des entreprises concernées à un recensement (dans la mesure où elles sont déjà connues) ou si elle sera mise en mesure par la loi à exiger des entreprises qui se proposent à l'avenir de travailler sous le régime de la prestation de services de lui fournir obligatoirement les données? A supposer qu'il soit envisagé de transmettre les informations relevantes du ministère des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement à la Chambre des métiers, le texte du projet de loi reste muet sur la manière dont elles seront transmises et il n'instaure pas non plus d'obligation de transmettre.

Les auteurs du projet de loi n'estiment-ils pas qu'il serait nécessaire de préciser dans la loi le mode d'établissement du répertoire et, le cas échéant, le mode de transmission du ministère à la Chambre, dans le double but de garantir l'application des principes en matière de protection des données personnelles et de soumettre le ministère à une obligation nettement déterminée?

A titre de solution alternative à l'établissement du répertoire obligatoire, les auteurs du projet de loi pourraient-ils se familiariser avec une inscription volontaire des intéressés, ce qui présupposerait la mise en place d'un incitant suffisamment puissant?

- 2) Ni l'exposé des motifs ni le commentaire des articles ne fournissent la cause précise de l'enrôlement sur la liste des membres/électeurs de la Chambre des métiers des entreprises fonctionnant sous le régime du droit d'établissement (Art. I, (1), b) ainsi que de la création du répertoire. La nécessité dans laquelle se trouve la Chambre des métiers de recueillir les uns comme membres pleins et d'inscrire les autres sur un répertoire spécial ne mériterait-elle pas d'être expliquée avec précision, notamment en raison du double emploi qui existera du fait que le ministère dispose déjà des informations en question?
- 3) Les auteurs du projet de loi ont-ils pris en considération le fait que des artisans ou des responsables d'entreprises artisanales originaires d'autres Etats membres seront associés dorénavant à l'élaboration des avis formels défendant les intérêts de l'artisanat luxembourgeois et notamment „à se vouer ... à garantir le développement et l'application de la législation artisanale“ (art. 4 de l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945) dans des proportions fondamentalement changées par rapport à celles résultant jusqu'ici de l'application de la législation en la matière, même si celle-ci accorde aux artisans et responsables d'entreprises originaires d'autres Etats membres l'électorat actif et passif depuis la loi du 3 juillet 1995?

Je me permets de vous informer que la commission compétente du Conseil d'Etat tient en suspens ses travaux relatifs au projet de loi, dans l'attente de connaître la prise de position du ministre intéressé relative aux questions sus-évoquées.

Veuillez agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'assurance de ma haute considération.

*Le Président du Conseil d'Etat,
Pierre MORES*

*

**DEPECHE DU MINISTRE DES CLASSES MOYENNES,
DU TOURISME ET DU LOGEMENT A LA SECRETAIRE D'ETAT
AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT**

(11.5.2006)

Madame la Secrétaire d'Etat,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous faire parvenir nos réponses relatives aux questions invoquées par le Conseil d'Etat.

Question 1

Le but de la modification envisagée concernant les prestataires de service est de mettre la Chambre des Métiers en mesure de mieux connaître et appréhender le marché national dans le secteur de l'artisanat, caractérisé par un nombre très élevé de prestataires de service. Le tableau de l'exposé des motifs, qui est une estimation, illustre ce phénomène qui, dans ces proportions, n'existe dans aucun autre pays de l'Union Européenne.

L'inscription volontaire n'est pas une alternative satisfaisante. Le but, à savoir permettre à la chambre professionnelle d'avoir une image complète de la situation ne sera pas atteint alors qu'il y aura forcément des prestataires qui n'utiliseront pas cette faculté d'inscription.

Il s'avère que le projet de loi énonce une obligation d'inscription, mais ne fournit pas de précisions sur les modalités concrètes. Dans ce contexte, il est proposé d'intégrer à l'article I un paragraphe 3 complétant le projet de loi sur ces points.

Les données que le ministère compétent aura l'obligation de communiquer se limiteront à celles figurant sur l'autorisation d'établissement délivrée au sens de l'article 20 de la loi modifiée du 28 décembre 1988, à savoir le nom/dénomination de l'entreprise, le ou les métiers qu'elle entend préster au Luxembourg et le nom de la personne sur laquelle repose l'autorisation (ex. gérants, administrateurs, ...).

Le paragraphe 3 pourrait alors prendre la teneur suivante:

„Le répertoire reprend la dénomination des personnes visées au paragraphe 2, le ou les métiers qu’elles exercent sur le territoire national, et la personne sur laquelle repose l’autorisation ministérielle. Le ministre ayant l’artisanat dans ses attributions communiquera à la Chambre des Métiers, sur une base périodique, ces données personnelles nécessaires à l’accomplissement de sa mission légale de représentant de l’artisanat au Luxembourg. Le mode d’établissement du répertoire et les modalités de communication des données seront fixées par règlement d’administration publique.“

Il échoit de noter qu’avec la nouvelle directive sur la reconnaissance des qualifications professionnelles¹, pour laquelle la date de transposition est fixée au 20 octobre 2007 au plus tard, les entreprises prestataires de services ne seront plus soumises à une procédure d’autorisation d’établissement. Il suffit qu’elles adressent une déclaration préalable à „l’autorité compétente“. Comme la directive n’est pas encore transposée en droit national, et qu’il n’existe pas encore de décision sur la désignation de l’autorité compétente, les auteurs du projet de loi partent du principe que le ministère ayant l’artisanat dans ses attributions restera compétent pour ce volet.

Question 2

La mission de la Chambre des Métiers est de défendre les intérêts des entreprises artisanales établies au Luxembourg dans différents domaines. Pour cette raison, une affiliation comme „membres pleins“ des prestataires n’est bien évidemment pas envisageable. Or, comme le phénomène des prestataires de services est devenu au fil des années dans le cadre du marché intérieur une caractéristique essentielle de l’artisanat au Luxembourg, la Chambre des Métiers souhaite pouvoir connaître et appréhender ce phénomène et jouer son rôle vis-à-vis des acteurs économiques et sociaux en pleine connaissance de cause.

Tout en permettant ainsi à la chambre professionnelle compétente d’avoir un aperçu fiable et complet, l’obligation d’inscription dans un répertoire à part est neutre pour les entreprises d’un point de vue frais et délais, conformément à la jurisprudence communautaire. Une telle inscription est par ailleurs dans l’intérêt des prestataires qui pourront alors bénéficier des informations et conseils des différents services de la Chambre des Métiers.

La situation des succursales est dans ce contexte différente de celle des prestataires. Même si une succursale n’a pas de personnalité juridique distincte de l’entreprise établie dans un autre Etat membre de l’Union européenne, il n’en reste pas moins vrai qu’elle a dans notre pays une forme d’établissement stable, avec toutes les conséquences que cela comporte (par exemple au niveau fiscal). Pour cette raison, les auteurs du projet de loi considèrent qu’une affiliation pleine et entière devrait pouvoir être engagée.

Question 3

Actuellement 48% des artisans ou des dirigeants (affiliés à titre d’indépendants) d’une société commerciale établis sont de nationalité non luxembourgeoise. Ces personnes, tout en ayant une tradition et une culture différente, raisonnent dans un contexte luxembourgeois, du fait de l’exploitation de leurs activités sur notre territoire.

La modification envisagée au niveau des succursales ajoute un élément d’extranéité supplémentaire qui n’existe pas pour l’instant, dans la mesure où la succursale dépend juridiquement d’une entreprise établie dans un autre Etat. Faut-il pour autant s’attendre à voir „l’étranger“ influencer les positions de la Chambre des Métiers dans un sens contraire à l’intérêt de l’artisanat luxembourgeois?

Les auteurs du projet de loi considèrent que dans la pratique le positionnement de ces nouveaux ressortissants se fera dans le contexte dans lequel la succursale est implantée. Il échoit par ailleurs de noter que le risque soulevé par le Conseil d’Etat, à supposer qu’il existe, se retrouve également au niveau des sociétés commerciales établies au Luxembourg, parmi lesquelles beaucoup sont des filiales d’entreprises étrangères. Cette réalité dans une économie ouverte n’a pour l’instant pas eu les effets négatifs esquissés.

Au cas toutefois où le Conseil d’Etat estimerait que cette modification créerait un lien trop fort avec l’étranger ou serait juridiquement incompatible, quod non, cette modification, qui n’est pas l’élément

1 Directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

central de la réforme envisagée pourrait être enlevée. A titre d'alternative, une inscription obligatoire dans un répertoire à part, à l'instar des prestataires de services, devrait alors pouvoir être envisagée.

Je vous saurais gré de bien vouloir transmettre ces réponses à Monsieur le Président de la Haute Corporation. Finalement, je tiens à rappeler que les prochaines élections de la Chambre des Métiers auront lieu au début de l'année 2007. Les travaux préparatoires devront commencer en novembre de l'année en cours. Partant, je tiens à relever l'urgence du présent dossier.

Veuillez agréer, Madame la Secrétaire d'Etat, l'expression de mes sentiments très distingués.

*Le Ministre des Classes Moyennes,
du Tourisme et du Logement,*

Fernand BODEN

5534/02

N° 5534²
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

**portant modification de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945
portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT
(4.7.2006)

Par lettre du 7 décembre 2005, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de loi sous rubrique. Le projet, élaboré par le ministre des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement, était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que d'un commentaire des articles. L'avis de la Chambre des métiers fut transmis au Conseil d'Etat par lettre de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement, en date du 24 janvier 2006. Par lettre du 24 avril 2006, le Conseil demanda au Gouvernement des renseignements supplémentaires au sujet

- a) du risque de double emploi entre les renseignements disponibles au ministère des Classes moyennes et ceux à réunir par la Chambre des métiers, et du mode de transmission éventuel des données entre ces deux entités;
- b) de la cause précise de l'enrôlement préconisé sur la liste des membres électeurs de la Chambre des métiers des entreprises fonctionnant sous le régime du droit d'établissement;
- c) du double droit de vote accordé (dans leur pays d'origine et dans le Grand-Duché) aux entreprises fonctionnant sous le régime du droit d'établissement;
- d) de la participation prévisible d'artisans et de responsables d'entreprises artisanales d'origine d'autres Etats membres aux travaux d'un organe chargé principalement de défendre les intérêts de l'artisanat luxembourgeois.

Le 15 mai 2006, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a transmis au Conseil d'Etat la réponse y relative du ministre des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement, réponse qui étaye et complète l'exposé des motifs et le commentaire des articles.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi a pour objet d'adapter la législation concernant la Chambre des métiers qui remonte à l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant réorganisation de la Chambre des Artisans. Il s'agit principalement de constituer ressortissants de cette Chambre non seulement les personnes physiques, mais aussi les personnes morales établies au Grand-Duché comme artisans. Il s'agit ensuite de créer un cadre susceptible de regrouper sous la responsabilité de la Chambre des métiers les entreprises étrangères qui sont actives sur le territoire national soit sous le régime du droit d'établissement (par le truchement d'une succursale), soit sous le régime de la libre prestation des services. En outre, il s'agit de permettre à tous les ressortissants, donc aussi aux personnes morales, de prendre part aux élections des membres composant la Chambre des métiers et de déterminer les modalités du droit de vote et d'éligibilité. Quelques autres ajustements du texte de 1945 seront discutés au moment de l'examen des articles relevant.

Pour ce qui est des deux catégories d'entreprises étrangères visées ci-dessus, l'initiative des auteurs du projet de loi est dictée par le fait que les entreprises étrangères assurent actuellement un pourcentage important de l'activité artisanale sur le territoire luxembourgeois et que la Chambre des métiers ne peut

plus se désintéresser de ce groupe, compte tenu des missions qui lui ont été confiées par la loi dans l'intérêt du secteur artisanal. L'attention portée à ces deux groupes d'artisans – personnes physiques aussi bien que personnes morales – ne peut pas être considérée comme constituant en l'espèce une entrave et le Conseil d'Etat reviendra plus loin sur cet aspect. Au contraire, la prise en considération de ces groupes préviendra le reproche qu'un organe officiel luxembourgeois les élimine de façon discriminatoire des services qu'il est appelé à fournir à l'ensemble du secteur artisanal.

En ce qui concerne les entreprises étrangères établies au Luxembourg *sous le régime du droit d'établissement*, la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes admet que la notion d'établissement au sens du traité implique pour un ressortissant communautaire de participer, de façon stable et continue, à la vie économique d'un Etat membre autre que son Etat d'origine et que la liberté d'établissement est exercée dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants. La même Cour admet encore que l'accès à certaines activités non salariées et leur exercice peuvent être subordonnés au respect de certaines dispositions législatives, réglementaires ou administratives, justifiées par l'intérêt général, telles que les règles d'organisation, de qualification, de déontologie, de contrôle et de responsabilité; en plus, le ressortissant d'un autre Etat membre, qui entend exercer une activité déterminée subordonnée dans l'Etat d'accueil à de telles conditions, doit en principe les respecter. La Cour n'exclut pas la possibilité, pour l'Etat d'accueil, d'exiger de la part des entreprises étrangères établies l'affiliation obligatoire aux chambres des métiers et, partant, le versement des cotisations afférentes.

D'une part, dans le contexte du projet sous examen, les artisans étrangers, en tant que ressortissants de la Chambre des métiers, seront traités sur un pied d'égalité avec les artisans luxembourgeois. Ils pourront prétendre aux mêmes prestations de services offertes par la Chambre, et ils disposeront du même droit de vote actif et passif pour les organes de la Chambre. D'autre part, et les auteurs du projet de loi insistent à juste titre sur cet aspect, l'intérêt général exige que les instances officielles sachent avec précision ce qui se passe dans un secteur déterminé de l'économie, d'autant plus que l'artisanat est précisément le secteur le plus prometteur pour ce qui est du développement de l'apprentissage et de l'application de mesures destinées aux jeunes à la recherche d'un emploi.

Quant aux entreprises provenant d'autres Etats membres, présentes au Luxembourg *sous le régime de la prestation de services*, le projet de texte prend soin de respecter les règles de non-dissuasion et de non-discrimination résultant de la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes. Elles seront considérées et traitées par la Chambre des métiers non pas comme ressortissants, mais comme répertoriés, c'est-à-dire comme inscrits. Ce statut d'inscrit ne comportera pas de versement de cotisation, ne provoquera pas des frais administratifs à charge des entreprises, et ne constituera pas une condition préalable à la prestation de services au Luxembourg. Là encore, la connaissance plus générale et plus détaillée que la Chambre des métiers aura de la situation dans le secteur artisanal justifie cette mesure qui, ne provoquant aucun désavantage pour les entreprises concernées, ne peut pas constituer une entrave à leur égard. Les entreprises touchées par l'inscription étaient en 2003 au nombre de 2.461, chiffre à rapprocher de celui des 2.036 entreprises établies au total, luxembourgeoises et originaires d'autres Etats membres compris. Il est évident que toute politique à destination du secteur artisanal ratera son objectif si la moitié du secteur est soustraite au champ d'observation des instances officielles. Le Conseil d'Etat considère que la Chambre des métiers doit être mise en mesure de procéder à la collecte des données afférentes.

Quant à une inscription simplement volontaire, le Gouvernement estime qu'il ne s'agit pas là d'une alternative satisfaisante. En effet, l'image que la Chambre des métiers pourrait se faire dans cette hypothèse de son secteur resterait nécessairement incomplète et ne constituerait pas un fondement suffisamment solide pour y ancrer une politique en faveur du secteur des Classes moyennes.

Finalement, le Conseil d'Etat a encore rendu attentif au poids qu'auront dorénavant au sein des organes de la Chambre des métiers des personnes relevant d'autres Etats membres de l'Union européenne. Le Gouvernement signale qu'actuellement déjà, 48% des artisans ou des dirigeants (affiliés à titre d'indépendants) d'une société commerciale établis sont de nationalité non luxembourgeoise. Cette proportion augmentera évidemment considérablement après le vote du projet de loi sous avis qui aboutira à constituer électeurs de la Chambre toutes les entreprises fonctionnant sous le régime du droit d'établissement.

Cette situation avait été anticipée par le Conseil d'Etat dès son avis d'orientation du 10 octobre 1990 au sujet du droit de vote des ressortissants communautaires pour les chambres professionnelles. Dans sa lettre de transmission au Gouvernement du 10 octobre 1990, le Président du Conseil d'Etat souligne

que l'essence des conclusions des deux avis émis le même jour (avis majoritaire et avis minoritaire), „réside dans le fait que, toute question de droit à part, l'opinion du Conseil d'Etat va dans le sens d'une ouverture au profit des étrangers résidents au Luxembourg à leur participation active et passive au sein des chambres professionnelles, en laissant toutefois au Gouvernement le soin du choix des moyens, de l'ampleur de l'ouverture quantitative et qualitative et de la détermination des bénéficiaires. En d'autres mots, le Gouvernement doit modifier la législation en matière notamment de l'imposition d'une cotisation obligatoire, il doit opter soit pour une modification générale applicable à toutes les chambres professionnelles soit pour une modification particulière propre aux chambres visées en litige; il doit se prononcer sur les conditions d'admission et de participation des étrangers en distinguant entre Etats membres des Communautés européennes et pays non membres, le Conseil d'Etat donnant à considérer que les ressortissants de ces pays sont encore représentés en nombre non négligeable au Luxembourg et qu'il ne semble pas indiqué de créer différentes catégories de résidents étrangers.“

Après la loi du 13 juillet 1993 reconnaissant aux membres de la Chambre de travail, de la Chambre des employés privés, ainsi que de la Chambre d'agriculture l'électorat actif et passif, celle du 3 juillet 1995 devait notamment accorder aux artisans et responsables d'entreprises originaires d'autres Etats membres de l'Union européenne l'électorat actif et passif au sein de la Chambre des métiers. Le Conseil d'Etat avait souligné, dans son avis du 29 novembre 1994, „que ce sont des considérations d'ordre constitutionnel, et plus précisément la conformité des modalités apportées par la loi de 1993 à la loi modifiée de 1924 avec l'article 9 de la Constitution, qui avaient amené le Conseil d'Etat, dans son avis du 8 juin 1993, à proposer de compléter l'article 26 par certaines restrictions au droit de vote des étrangers“. L'article 9 de la Constitution a été modifié (révision du 23 décembre 1994) dans le sens préconisé par le Conseil d'Etat.

Les implications de l'accès des ressortissants communautaires à la Chambre des métiers sont connues et admises depuis l'entrée en vigueur de la loi du 3 juillet 1995.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article I

Le nouveau libellé du paragraphe 1er de l'article 8 de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant organisation du statut de la Chambre des Artisans tend à redéfinir les ressortissants de la Chambre des métiers et à ouvrir l'accès à trois nouvelles catégories de membres:

- les personnes morales établies au Grand-Duché comme artisans;
- les succursales établies au Grand-Duché comme artisans, conformément au régime du droit d'établissement, sur initiative d'une personne physique ou morale relevant d'un autre Etat membre de l'Union européenne;
- les entreprises commerciales ou industrielles qui exploitent accessoirement un atelier artisanal.

Pour ce qui est des anciens artisans, ils continueront à être admis comme ressortissants, mais la condition qui leur est imposée actuellement (neuf années d'exercice de leur profession) sera éliminée, cette condition restrictive n'ayant plus de justification, de l'avis des auteurs du projet de loi.

Le paragraphe 2 crée un nouveau type d'adhérent de la Chambre des métiers, à côté du ressortissant: le répertorié, ou l'inscrit. Cette catégorie comprend les ressortissants d'autres Etats membres, personnes physiques ou morales présentes au Luxembourg sous le régime de la libre prestation des services, qui ne seront donc pas des ressortissants de la Chambre des métiers, qui ne paieront pas de cotisation et qui ne prendront par conséquent pas part aux élections pour les organes de la Chambre des métiers.

L'amendement que le Gouvernement a proposé en date du 11 mai 2006 trouve l'accord de principe du Conseil d'Etat qui suggère cependant d'en reformuler légèrement les deuxième et troisième phrases du paragraphe 3 nouveau. Ces phrases se lirent comme suit, alors que pour leur libellé le Conseil d'Etat renvoie à l'arrêté grand-ducal du 31 juillet 2004 portant attribution des compétences ministérielles aux Membres du Gouvernement:

„Le membre du Gouvernement ayant les relations avec la Chambre des métiers dans ses attributions communique périodiquement à celle-ci les données personnelles nécessaires à l'accomplissement de sa mission légale. Le mode d'établissement du répertoire et les modalités de communication des données sont fixés par règlement grand-ducal.“

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le texte de l'Article I, tout en rappelant que l'établissement du répertoire y visé et la communication des données afférentes doivent s'effectuer dans le respect de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Article II

Cet article modifie l'article 11 de l'arrêté grand-ducal de 1945, en prévoyant les règles nécessaires pour admettre au vote des membres composant la Chambre des métiers tous les ressortissants, dont les personnes énumérées sous b), c) et d) du paragraphe 1er de l'Article I qui acquièrent donc nouvellement la qualité d'électeurs. Pour ce qui est des artisans présents au Luxembourg sous le régime de l'établissement, ils seront libres de prendre part aux élections à l'étranger pour des chambres de métiers auxquelles ils sont affiliés à l'étranger.

Pour ce qui est du deuxième alinéa du nouvel article 11, le Conseil d'Etat, tout en se déclarant d'accord avec son contenu, propose néanmoins une rédaction différente qui lui paraît plus correcte du point de vue juridique:

„Les personnes morales et les succursales qui ont la qualité de membres de la Chambre des métiers ont le droit de participer au vote en se faisant représenter par la personne titulaire de l'autorisation d'établissement; cette même personne est également éligible si elle remplit la condition d'âge prévue par l'article 12, alinéa 2.“

Quant au dernier alinéa de l'article 11 nouveau, le Conseil d'Etat suggère de le lire comme suit:

„Ne sont admis au vote que les électeurs qui sont âgés de dix-huit ans accomplis.“

Article III

Le Conseil d'Etat suggère de lire comme suit le premier alinéa du nouvel article 12:

„Tout ressortissant ayant droit de vote, et s'il s'agit d'une personne morale ou d'une succursale, la personne titulaire de l'autorisation d'établissement, est éligible dans le métier ou groupe de métiers inscrit sur les listes électorales.“

Le texte de l'avant-dernier alinéa ne correspond pas aux intentions des auteurs du projet de loi: il ne s'agit pas d'admettre les personnes éligibles à une seule élection, et donc à l'exercice d'un seul mandat si elles sont élues, mais de leur interdire de poser leur candidature, lors d'une même élection, dans plusieurs métiers ou dans plusieurs groupes de métiers. Le texte devrait donc se lire comme suit:

„Lors d'une même élection, nul ne peut être candidat dans plus d'un métier ou dans plus d'un groupe de métiers.“

Article IV

Le Conseil d'Etat propose la formulation suivante pour la phrase introductory de l'article 13:

„Sont exclus du droit de vote, de l'exercice du droit de vote ainsi que de l'éligibilité:

...“

Article V

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 juillet 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

5534/03

Nº 5534³
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

**portant modification de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945
portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES CLASSES MOYENNES,
DU TOURISME ET DU LOGEMENT**
(5.7.2006)

La Commission se compose de: M. Norbert HAUPERT, Président; M. Lucien CLEMENT, Rapporteur; Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Marcel SAUBER, Mmes Vera SPAUTZ, Claudia DALL'AGNOL, MM. Jos SCHEUER, Henri GRETHEN, Emile CALMES, Henri KOX et Jacques-Yves HENCCKES, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

En date du 31 janvier 2006, le Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés qui était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et du texte du projet de loi.

Le projet de loi a été avisé par la Chambre des Métiers le 10 janvier 2006. En date du 11 mai 2006, un amendement gouvernemental élaboré par le Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement a été transmis au Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 4 juillet 2006.

Lors de sa réunion du 3 juillet 2006, la Commission des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement a désigné M. Lucien Clement comme rapporteur et a examiné le projet de loi sous rubrique.

L'avis du Conseil d'Etat, intervenu le 4 juillet 2006, a été examiné lors de la réunion du 5 juillet 2006.

Le projet de rapport fut analysé et adopté au cours de la même réunion.

*

2. OBJET ET POINTS SAILLANTS DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a pour objectif de moderniser et d'adapter l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant réorganisation de la Chambre des Artisans.

Le projet de loi donne tout d'abord des clarifications à la notion de ressortissant de la Chambre des Métiers qui remonte à une époque où la forme juridique des sociétés commerciales n'était guère utilisée dans l'artisanat. Aujourd'hui plus de 64% des entreprises artisanales inscrites à la Chambre des Métiers sont constituées sous forme d'une société commerciale.

Pour mettre le texte en conformité avec les réalités contemporaines, le projet de loi précise que les ressortissants de la Chambre des Métiers ne sont pas seulement des personnes physiques, mais également des personnes morales établies comme artisan.

En deuxième lieu, le projet de loi intègre les réalités du marché intérieur au niveau de l'artisanat. Dans ce secteur, le Grand-Duché est devenu progressivement un lieu d'attraction pour les entreprises étrangères, soit qu'elles pénètrent sur notre territoire par la création d'une succursale, soit qu'elles effectuent des prestations de service à partir de leur pays d'origine. Ces deux réalités échappent pour l'instant à la chambre professionnelle censée connaître et représenter l'artisanat dans toutes ses facettes.

Pour remédier à cette situation, le projet de loi accorde d'une part, le droit à la Chambre des Métiers de répertorier les succursales créées au Grand-Duché de Luxembourg par des personnes physiques ou morales de droit étranger exerçant un métier artisanal. Dans ce contexte, il est précisé que l'entreprise non luxembourgeoise établie par voie d'une succursale au Grand-Duché doit respecter les lois nationales du pays d'établissement, sous réserve que ces dernières ne comportent pas de discriminations injustifiées.

D'autre part, le texte sous rubrique prévoit que les entreprises de droit étranger effectuant des prestations de services dans un métier artisanal soient répertoriées à la Chambre des Métiers. Cette inscription est automatique, ne constitue pas une condition préalable à la prestation de services, ne conduit pas à des frais administratifs pour le prestataire concerné, n'engendre aucune obligation de cotisation et se fait dans le respect des conditions posées par la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes. Il ne s'agit donc pas de conférer à ces entreprises la qualité de ressortissant, mais de permettre à la Chambre des Métiers de pouvoir mieux appréhender et analyser les activités transfrontalières et les conséquences qui en découlent en terme de pression concurrentielle.

Le projet de loi, en permettant à la Chambre des Métiers de répertorier les succursales et prestataires, lui donne ainsi les moyens nécessaires pour pouvoir exercer sa mission en toute connaissance de cause.

Il est encore précisé que les anciens artisans peuvent devenir ressortissants de la Chambre des Métiers à leur demande s'ils ont exercé leur profession conformément au droit d'établissement, et ce quelle que soit la durée de l'exercice de la profession. La condition de l'exercice du métier pendant 9 ans est abolie alors qu'elle ne fait plus guère de sens aujourd'hui.

En dernier lieu le projet de loi précise que tous les ressortissants de la Chambre professionnelle, donc aussi les personnes morales, ont le droit de vote aux élections de la Chambre des Métiers. En plus, le principe qu'un ressortissant qui exerce plusieurs métiers ne peut s'inscrire sur les listes électorales et voter que dans un seul métier, même s'il exerce plusieurs métiers, est maintenu.

Comme une personne morale ne peut pas agir par elle-même, mais doit être représentée dans ses actes, le projet de loi retient que la personne morale agit dans le cadre des élections par l'intermédiaire de la personne sur laquelle repose l'autorisation ministérielle.

La question du droit de vote et de l'éligibilité au niveau des entreprises bénéficiant d'une autorisation provisoire aux termes des articles 4 et 18 de la loi d'établissement du 28 décembre 1988, qui n'est actuellement pas réglée, trouve également une réponse dans le projet de loi.

*

3. AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

La Chambre des Métiers approuve l'initiative prise par le Ministre des Classes Moyennes de moderniser et d'adapter sa loi de base.

Elle félicite les auteurs du projet de loi d'avoir clarifié la notion de ressortissant de la Chambre des Métiers en précisant qu'il existe à côté des ressortissants personnes physiques, également des ressortissants personnes morales.

La Chambre des Métiers note également avec satisfaction que le projet de loi intègre les réalités du marché intérieur au niveau de l'artisanat. Elle approuve le fait de pouvoir répertorier à l'avenir tant les succursales que les prestataires de services.

La Chambre des Métiers salue enfin le fait que la question du droit de vote et d'éligibilité au niveau des entreprises bénéficiant d'une autorisation provisoire aux termes des articles 4 et 18 de la loi d'établissement modifiée du 28 décembre 1988, qui n'est actuellement pas réglée, trouve une réponse dans le projet de loi.

Pour des raisons de clarté, la Chambre des Métiers propose à l'endroit de l'article II de remplacer les termes „par l'intermédiaire de“ par „les personnes morales et les succursales sont représentées lors du vote *par la personne sur laquelle repose l'autorisation ministérielle (...)*“.

*

4. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat approuve le projet de loi sous rubrique qui a pour objectif d'adapter la législation concernant la Chambre des Métiers qui remonte à l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant réorganisation de la Chambre des Artisans. Il approuve que les ressortissants de cette Chambre ne sont pas seulement les personnes physiques, mais également les personnes morales établies comme artisan.

Il partage également l'idée des auteurs du projet de loi de créer un cadre susceptible de regrouper sous la responsabilité de la Chambre des Métiers les entreprises étrangères qui sont actives sur le territoire national soit sous le régime du droit d'établissement soit sous le régime de la libre prestation des services. Cependant, pour pouvoir exercer sa mission en toute connaissance de cause c'est-à-dire répertorier les succursales et prestataires, le Conseil d'Etat considère que la Chambre des Métiers doit être mise en mesure de procéder à la collecte des données afférentes.

Finalement, le Conseil d'Etat approuve les nouvelles dispositions relatives au droit de vote et d'éligibilité.

*

5. COMMENTAIRE DES ARTICLES ET TRAVAUX PARLEMENTAIRES

Article I

L'article I modifie l'article 8 de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans.

Paragraphe 1, alinéa (a)

L'alinéa (a) précise que les ressortissants de la Chambre des Métiers ne sont pas seulement des personnes physiques, mais également des personnes morales établies au Grand-Duché comme artisans.

Paragraphe 1, alinéa (b)

L'alinéa (b) introduit l'obligation pour la succursale établie au Luxembourg comme artisan à l'initiative d'une personne physique ou d'une personne morale de droit étranger, de s'inscrire comme ressortissant à la Chambre des Métiers.

Paragraphe 1, alinéa (c)

Cet alinéa précise que les entreprises commerciales ou industrielles qui exploitent accessoirement et en relation directe avec l'entreprise principale un atelier artisanal, sont en règle générale des personnes morales.

Paragraphe 1, alinéa (d)

L'alinéa (d) précise que la faculté offerte aux anciens artisans d'être inscrits à la Chambre des Métiers est maintenue, mais la condition de l'exercice de la profession pendant 9 ans est abolie.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 crée un nouveau type d'adhérent de la Chambre des Métiers, à côté du ressortissant: le répertorié, ou l'inscrit. Le paragraphe en question prévoit que les prestataires de services sont répertoriés sans charge administrative et financière par la Chambre des Métiers. Il est précisé que ces personnes n'auront pas la qualité de ressortissant et n'auront par conséquent pas à payer de cotisations.

Le Conseil d'Etat approuve l'amendement gouvernemental du 11 mai 2006 prévoyant un paragraphe 3 nouveau, mais propose d'en reformuler légèrement les deuxième et troisième phrases qui se lirent comme suit: „Le membre du Gouvernement ayant les relations avec la Chambre des Métiers dans ses attributions communique périodiquement à celle-ci les données personnelles nécessaires à l'accomplissement de sa mission légale. Le mode d'établissement du répertoire et les modalités de communication des données sont fixés par règlement grand-ducal.“

Dans ce contexte, la Haute Corporation rappelle encore que l'établissement du répertoire y visé et la communication des données afférentes doivent s'effectuer dans le respect de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

La Commission se rallie au texte tel que reformulé par le Conseil d'Etat.

Article II

Cet article modifie l'article 11 de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945.

Il est précisé que tous les ressortissants de la Chambre des Métiers, c'est-à-dire les personnes physiques, les personnes morales et succursales, peuvent participer aux élections à la Chambre des Métiers. Ils sont électeurs dans le métier ou groupe de métiers dans lequel ils sont inscrits sur les listes électorales.

Les personnes morales et les succursales participent au vote par l'intermédiaire de la personne sur laquelle repose l'autorisation ministérielle, communément appelée gérant technique. C'est cette personne qui est éligible dans le métier ou groupe de métiers en question.

L'article II tient également compte de l'incidence du départ de la personne sur laquelle repose l'autorisation ministérielle d'une entreprise ou des situations de décès ou d'invalidité de l'artisan sur les élections.

En cas de départ du gérant technique c'est la „personne mandatée à cet effet“ qui représente l'entreprise lors du vote. En cas de décès ou de l'invalidité d'un artisan, les entreprises concernées participent au vote par l'intermédiaire de la personne reprise sur l'autorisation provisoire au sens de l'article 18 de la loi d'établissement, à savoir le conjoint ou l'ascendant ou le descendant ou un collatéral ou allié jusqu'au 3ème degré. L'article exclut en revanche du droit d'éligibilité les personnes reprises sur une autorisation provisoire.

Il est également précisé qu'un ressortissant ne peut voter que dans un métier ou groupe de métiers et n'a qu'une seule voix, même s'il exerce simultanément plusieurs métiers ou s'il est membre de plusieurs associations professionnelles.

L'article II indique enfin que les ressortissants exerçant leur droit de vote dans une autre chambre professionnelle patronale du Luxembourg ne sont pas admis au vote. L'âge pour l'exercice du droit de vote est de 18 ans accomplis.

Dans son avis du 4 juillet 2006, le Conseil d'Etat propose au sujet du deuxième alinéa du nouvel article 11 une rédaction différente qui lui paraît plus correcte du point de vue juridique: „Les personnes morales et les succursales qui ont la qualité de membres de la Chambre des Métiers ont le droit de participer au vote en se faisant représenter par la personne titulaire de l'autorisation d'établissement; cette même personne est également éligible si elle remplit la condition d'âge prévue par l'article 12, alinéa 2.“

En plus, il suggère de modifier le dernier alinéa de l'article 11 nouveau comme suit: „Ne sont admis au vote que les électeurs qui sont âgés de dix-huit ans accomplis.“

Les modifications rédactionnelles proposées par le Conseil d'Etat sont adoptées par la Commission.

Article III

Cet article prévoit de modifier l'article 12 de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans.

Il est précisé que tous les ressortissants définis à l'article 8 peuvent être candidat aux élections de la Chambre professionnelle. Si le ressortissant qualifié à participer à l'élection est une personne morale ou une succursale, c'est la personne sur laquelle repose l'autorisation ministérielle qui est éligible.

L'article 3 précise également que l'âge d'éligibilité est de 21 ans révolus et que l'âge maximal pour l'exercice de la fonction de membre de la Chambre des Métiers est maintenu à 72 ans. En plus, nul ne peut être plus qu'une fois candidat aux élections.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le texte de l'article 3 mais suggère de lire comme suit le premier alinéa du nouvel article 12: „Tout ressortissant ayant droit de vote, et s'il s'agit d'une personne morale ou d'une succursale, la personne titulaire de l'autorisation d'établissement, est éligible dans le métier ou groupe de métiers inscrit sur les listes électorales.“

La Haute Corporation fait encore une remarque au sujet de l'avant-dernier alinéa du nouvel article 12. Elle estime que l'avant-dernier alinéa ne correspond pas aux intentions des auteurs du projet de loi: il ne s'agit pas d'admettre les personnes éligibles à une seule élection, et donc à l'exercice d'un seul mandat si elles sont élues, mais de leur interdire de poser leur candidature, lors d'une même élection, dans plusieurs métiers ou dans plusieurs groupes de métiers. Selon le Conseil d'Etat, le texte devrait donc se lire comme suit: „Lors d'une même élection, nul ne peut être candidat dans plus d'un métier ou dans plus d'un groupe de métiers.“

Les modifications rédactionnelles formulées par le Conseil d'Etat trouvent l'accord de la Commission.

Article IV

L'article IV prévoit de modifier l'alinéa 1er de l'article 13 de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans.

L'article vise à écarter du droit de vote une personne qui en raison d'une condamnation au pénal, ne remplit plus les conditions de l'honorabilité professionnelle. Comme à défaut d'une responsabilité pénale des personnes morales, l'honorabilité s'apprécie dans le chef de la personne sur laquelle repose l'autorisation ministérielle, c'est-à-dire du gérant technique, les auteurs du projet de loi considèrent qu'un gérant indigne ne peut pas représenter la personne morale lors du vote. Soit celle-ci s'inscrit sur les listes électorales avec un autre gérant technique, soit elle ne peut pas exercer son droit de vote.

Dans son avis, le Conseil d'Etat propose une nouvelle phrase introductory pour l'article 13 qui se lit comme suit: „Sont exclus du droit de vote, de l'exercice du droit de vote ainsi que de l'éligibilité: ...“

La nouvelle phrase introductory pour l'art. 13 formulée par le Conseil d'Etat est approuvée par la Commission.

Article V

L'article en question modifie l'article 16 de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant réorganisation de la Chambre des Artisans.

L'article 16 connaît quelques adaptations textuelles pour être en cohérence avec l'article 11 de la loi. Il précise par ailleurs qu'un recours contre les élections peut également être introduit par tout candidat inscrit sur les listes électorales.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant modification de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans

Art. I. L'article 8 de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans est remplacé par la disposition suivante:

- „(1) Sont ressortissants de la Chambre des métiers:
- a) toutes les personnes physiques ou morales établies au Grand-Duché comme artisan, conformément à la législation en matière d'établissement;
 - b) les succursales établies au Grand-Duché comme artisan, conformément à la législation en matière d'établissement, à l'initiative d'une personne physique ou d'une personne morale relevant du droit d'un autre Etat;
 - c) les entreprises commerciales ou industrielles qui exploitent accessoirement et en relation directe avec l'entreprise principale, un atelier artisanal;
 - d) tous les anciens artisans qui en font la demande pourvu qu'ils aient exercé leur profession dans les conditions prévues par la législation en matière d'établissement, et qu'ils n'appartiennent pas à une autre profession.

(2) Les personnes physiques ou morales exerçant légalement tout ou partie d'une activité figurant sur la liste des métiers principaux et secondaires établie par le règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 13(1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriels ainsi qu'à certaines professions libérales, dans un autre Etat, et effectuant de façon répétée ou de façon plus ou moins régulière ou même de façon isolée, des prestations de services au Grand-Duché, sont répertoriées automatiquement et sans frais ou obligation de cotisations à la Chambre des métiers. Elles n'ont pas la qualité de ressortissants.

(3) Le répertoire reprend la dénomination des personnes visées au paragraphe 2, le ou les métiers qu'elles exercent sur le territoire national, et la personne sur laquelle repose l'autorisation ministérielle. Le membre du Gouvernement ayant les relations avec la Chambre des métiers dans ses attributions communique périodiquement à celle-ci les données personnelles nécessaires à l'accomplissement de sa mission légale. Le mode d'établissement du répertoire et les modalités de communication des données sont fixés par règlement grand-ducal.“

Art. II. L'article 11 de l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans est remplacé par la disposition suivante:

„Sont qualifiés pour participer à l'élection des membres composant la Chambre des métiers, tous les ressortissants au sens de l'article 8.

Les personnes morales et les succursales qui ont la qualité de membres de la Chambre des métiers ont le droit de participer au vote en se faisant représenter par la personne titulaire de l'autorisation d'établissement; cette même personne est également éligible si elle remplit la condition d'âge prévue par l'article 12, alinéa 2.

En cas de départ de la personne sur laquelle repose l'autorisation ministérielle d'une entreprise, ou en cas de décès ou d'invalidité de l'artisan, l'entreprise est qualifiée à participer au vote par le biais de la personne reprise sur l'autorisation ministérielle provisoire au sens de la législation en matière d'établissement ou sur la personne mandatée à cet effet, laquelle n'est cependant pas éligible.

Chaque ressortissant ne peut voter que dans un métier ou groupe de métiers et n'a qu'une seule voix, même s'il exerce simultanément plusieurs métiers ou s'il est membre de plusieurs associations professionnelles. L'inscription du ressortissant sur les listes électorales dans le métier ou groupe de métiers en question se fait en application des critères fixés par un règlement grand-ducal.

Ne sont pas admis au vote les ressortissants exerçant leur droit de vote dans une autre chambre professionnelle patronale du Grand-Duché de Luxembourg.

Ne sont admis au vote que les électeurs qui sont âgés de dix-huit ans accomplis.“

Art. III. L'article 12 de l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans est remplacé par la disposition suivante:

„Tout ressortissant ayant droit de vote, et s'il s'agit d'une personne morale ou d'une succursale, la personne titulaire de l'autorisation d'établissement, est éligible dans le métier ou groupe de métiers inscrit sur les listes électorales.

L'âge d'éligibilité est de 21 ans révolus.

Lors d'une même élection, nul ne peut être candidat dans plus d'un métier ou dans plus d'un groupe de métiers.

La fonction de membre de la Chambre des métiers prend fin au moment où l'intéressé a atteint l'âge de 72 ans. Elle prend également fin au moment où le membre sur lequel repose l'autorisation ministérielle d'une entreprise quitte la gérance technique ou au moment de la dissolution ou de la faillite de l'entreprise ou de la succursale.“

Art. IV. A l'article 13, l'alinéa 1er de l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans est modifié comme suit:

„Sont exclus du droit de vote, de l'exercice du droit de vote ainsi que de l'éligibilité: ...“

Art. V. L'article 16 de l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans est modifié par la disposition suivante:

„Tout ressortissant qualifié pour participer aux élections de même que tout candidat a le droit de réclamer contre l'élection auprès du Gouvernement.“

Luxembourg, le 5 juillet 2006

Le Rapporteur,
Lucien CLEMENT

Le Président,
Norbert HAUPERT

Service Central des Imprimés de l'Etat

5534/04

N° 5534⁴
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

**portant modification de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945
portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**
(14.7.2006)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 13 juillet 2006 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI
**portant modification de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945
portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 12 juillet 2006 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 4 juillet 2006;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 14 juillet 2006.

*Le Secrétaire général,
Marc BESCH*

*Le Président,
Pierre MORES*

Service Central des Imprimés de l'Etat

5534

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 178

6 octobre 2006

S o m m a i r e

Règlement ministériel du 22 septembre 2006 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR141C entre Mompach et Boursdorf	page 3198
Règlement ministériel du 26 septembre 2006 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur divers tronçons de route à l'occasion de l'exercice «Active Weasel 2006» de l'armée luxembourgeoise du 9 octobre au 13 octobre 2006	3198
Règlement ministériel du 26 septembre 2006 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la route N10 entre Grundhof et Dillingen	3199
Règlement ministériel du 27 septembre 2006 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la voie publique aux abords de la Gare de Luxembourg	3200
Règlement ministériel du 27 septembre 2006 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR106 de Hobscheid à Kreutzerbuch	3200
Règlement ministériel du 27 septembre 2006 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la route N10 entre Machtum et Grevenmacher	3201
Loi du 29 septembre 2006 portant modification de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans	3201
Arrêté grand-ducal du 2 octobre 2006 concernant la délégation de pouvoirs aux fins de clore la session ordinaire 2005-2006 et d'ouvrir la session ordinaire 2006-2007 de la Chambre des Députés	3203
Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels du 6 novembre 1925, tel que révisé à La Haye le 28 novembre 1960 et complété à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifié le 28 septembre 1979 – Adhésion de la République du Mali	3203
Convention sur les priviléges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 13 février 1946 – Adhésion de la Namibie	3203
Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), faite à Genève, le 19 mai 1956 – Adhésion de l'Albanie	3203
Convention de Vienne sur le droit des traités, signée à Vienne, le 23 mai 1969 – Adhésion de l'Irlande	3203
Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets du 24 mars 1971, modifié le 28 septembre 1979 – Adhésion de l'Albanie	3203
Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée à New York, le 14 décembre 1973 – Adhésion du Cambodge	3204
Convention internationale contre la prise d'otages, ouverte à la signature, à New York, le 18 décembre 1979 – Adhésion du Cambodge	3204
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 10 décembre 1984 – Déclaration du Brésil	3204
Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, conclue à Vienne, le 20 décembre 1988 – Ratification du Gabon – Notification du Nicaragua en vertu de l'article 7, paragraphe 8	3204
Protocole additionnel relatif aux armes à laser aveuglantes du 13 octobre 1995 annexé à la «Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination» du 10 octobre 1980 – Géorgie – Consentement à être liée	3204
Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, fait à Kyoto, le 11 décembre 1997 – Ratification de la Zambie	3204